



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de révision allégée n°5
du Plan local d'urbanisme communautaire
du Mans Métropole (72)**

N° MRAe PDL 002368 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 27 mars 2025 relative au projet de révision allégée n°5 du Plan local d'urbanisme communautaire du Mans Métropole présentée par le Mans Métropole, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 27 mars 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 06 mai;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°5 du PLUc :

- qui a pour objet une modification du règlement graphique du PLUc afin de changer le zonage de 1,35 hectare de parcelles actuellement classées en zone N (naturelle générale) vers une zone Umixte1 (zone urbaine mixte générale) au lieu-dit l'Arpent Noir sur la commune de Champagné ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur, composé de 9 terrains, comporte plusieurs maisons individuelles pavillonnaires, dont l'accès principal se fait par la route de Saint-Calais, et un terrain viabilisé de 1000m² qui n'est actuellement pas construit ; le dossier ne précise pas la raison de passer ce secteur en zone Umixte1 (zone dédiée à accueillir de l'habitat, des commerces, des équipements...) alors que le secteur, hormis une parcelle, est dédié à l'habitat ;
- il est desservi par les réseaux d'assainissement des eaux usées, d'eau potable et d'électricité ;
- il n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'est pas inclus dans un secteur identifié au titre de la trame verte du PLUc ;
- il est concerné par la proximité immédiate de la RD357, classée vis-à-vis du bruit en catégorie 2, impliquant un secteur affecté par le bruit sur 250m de part et d'autre de l'infrastructure ; le dossier ne précise pas si des mesures dédiées à la prise en compte des nuisances sonores ont été prévues ;

- le secteur est enclavé entre la route de Saint-Calais au sud, le camp militaire d'Auvours au nord (classé en zone U équipement), des activités économiques au sud et à l'ouest (classées en zone Uéco1 et N Eco) et à l'est par un secteur de mitage en zone naturelle ;
- le dossier n'apporte pas d'éléments de nature à expliciter le choix d'un zonage en secteur Umixte1, ni les éventuelles implications de l'application du règlement littéral de ce zonage sur la zone ;

Rend l'avis qui suit:

Le projet de révision n°5 du plan local d'urbanisme communautaire du Mans Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

La MRAe recommande cependant :

- ***de compléter le dossier en apportant la justification du choix du zonage Umixte1 par rapport à d'autres zonages potentiels, puis en précisant les implications de l'application du règlement littéral de cette zone à ce secteur ;***
- ***d'apporter les éléments de nature à justifier la prise en compte des enjeux relatifs aux nuisances sonores .***

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable : le Mans Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 13 mai 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>